

Observation générale du Comité contre la torture au sujet de l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention

Lors de sa 19^e session (tenue le 21 novembre 1997), le Comité contre la torture a adopté une Observation générale à des fins d'orientation des États parties à la Convention et des auteurs de communications dans le contexte de l'article 22 (portant sur l'admissibilité des communications).

Le Comité fait remarquer que l'article 3 – « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » – est limité dans son application aux cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture, au sens de l'article 1 de la Convention. Le Comité a ajouté qu'au deuxième paragraphe de l'article 3 – qui dispose que « pour déterminer s'y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives » –, l'expression « dans l'État concerné » renvoie à l'État vers lequel l'individu concerné est expulsé, refoulé, ou extradé, ainsi qu'à tout État vers lequel l'auteur peut ultérieurement être expulsé, refoulé ou extradé; et qu'un « ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives » renvoie seulement aux violations commises par un agent de l'État ou par toute autre personne agissant dans l'exercice d'une fonction officielle, ou commises à son instigation ou avec son consentement ou son acquiescement.

Le Comité est d'avis qu'il incombe à l'auteur d'établir une documentation *prima facie* aux fins de l'admissibilité de sa communication, et qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une allégation, il incombe à l'auteur de présenter une cause défendable, c'est-à-dire de présenter d'établir une documentation factuelle suffisante pour qu'on puisse demander à l'État partie d'y répondre. Lorsque le Comité contre la torture évalue le risque de torture, il doit aller au-delà de la simple théorie ou du soupçon, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le risque satisfasse au critère d'une probabilité élevée. « L'auteur doit établir qu'il risquerait d'être torturé et que les motifs de le croire sont sérieux au sens où cela a été décrit et que ce risque est personnel et présent. » Le Comité contre la torture dresse ensuite une liste des informations qui seraient pertinentes en vue de l'établissement d'un risque de ce type.

* * * * *

LE VIH/SIDA ET LES DROITS DE L'HOMME

À sa 53^e session, la Commission des droits de l'homme a examiné un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/37) sur la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996. Un des principaux résultats de cette consultation a été un ensemble de directives dont l'adoption a été recommandée aux États par les experts participant à la rencontre, visant la promotion et la protection des droits et libertés fondamentaux dans le contexte du VIH/SIDA, ainsi que des

stratégies en vue de leur diffusion et de leur mise en œuvre. La CDH a adopté une résolution (1997/33) dans laquelle elle : invite tous les États à prendre en considération ces Directives; demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, aux organismes associés au Programme et à d'autres partenaires de fournir aux États, sur la demande des gouvernements, selon les besoins et dans les limites des ressources existantes, une assistance technique en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA; enfin, a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales et de soumettre à l'examen de la Commission, à sa 55^e session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution.

La Sous-Commission, à sa session de 1997, a adopté une résolution similaire (1997/40), dans laquelle elle accueille avec satisfaction les directives, invite les rapporteurs spéciaux, représentants et groupes de travail, ainsi que d'autres organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, à continuer d'intégrer les questions relatives au VIH/SIDA, au besoin, dans toutes leurs activités, et prie instamment la CDH de garder à l'examen la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées au VIH/SIDA.